

2.5 Le pays d'origine

Dans les échanges internationaux, le nom officiel ou usuel du pays d'origine doit être mentionné lorsque le produit provient des raisins récoltés et vinifiés dans ce pays.

L'emploi du nom d'un État tel que prévu ci-dessus est subordonné à l'accord de cet État :

- lorsque le vin est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés;
- lorsque le vin résulte du coupage de vins de différents pays.